

# DECISION DCC 19-222

## DU 09 MAI 2019

### La Cour constitutionnelle

Saisie d'une requête en date à Cococodji du 05 octobre 2018 enregistrée à son secrétariat le 17 octobre 2018 sous le numéro 2242/326/REC-18, par laquelle les acquéreurs de Tannou Aklakou, zone 17 Cococodji, représentés par messieurs Innocent K. TCHISSOU et Maxime TOWAZOUN, introduisent devant la haute Juridiction une demande d'intervention dans un litige domanial ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et

W

S

Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que les requérants exposent que depuis le 22 août 2017 ils sont victimes de manœuvres de dépossession de leurs parcelles sises à la zone 17 Cococodji de la part de certains individus sous la conduite de Monsieur Nicolas DONHOSSOU, ancien premier conseiller et actuel président du lotissement et recasement de ladite zone et sollicite l'intervention de la Cour aux fins de la préservation de leur droit de propriété ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement » ; qu'en l'espèce, il ne s'agit pas d'une dépossession opérée par l'administration à des fins d'utilité publique, constitutive d'une expropriation pour cause d'utilité publique au sens de l'article 22 de la Constitution, pour laquelle la Cour constitutionnelle est compétente, mais d'un conflit domanial entre particuliers ; qu'un tel litige n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet qu'elle se déclare incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée aux acquéreurs de Tannou Aklakou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf,

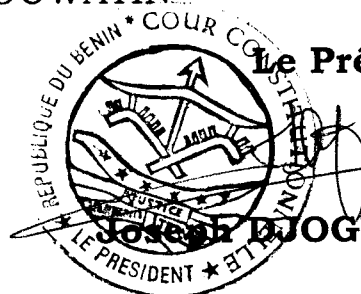
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

**Le Co-Rapporteur,**



**Sylvain M. NOUWATIN**

**Le Président,**



**Joseph DJOGBENOU.-**